

REGLEMENT INTERIEUR

SALLE DE SPORT

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes (groupes scolaires, associations) fréquentant l'enceinte de la salle de sport. L'entrée de l'installation sportive est subordonnée à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, le « Service des sports » étant chargé de son exécution.

Ces locaux sont fréquentés par un grand nombre d'utilisateurs : groupes scolaires, associations, ... Ceci impose des règles strictes de vie en collectivité que la commune de SAINT-SAULVE gestionnaire et responsable de l'équipement sportif, s'engage à diffuser et à faire respecter dans le but d'offrir, à tous, les meilleures conditions de pratique sportive.

RESPONSABILITE GENERALE

La commune de SAINT-SAULVE en la personne du maire est entièrement responsable de l'ensemble des équipements sportifs situés sur le territoire. La sécurité des équipements sportifs et mobiles est placée sous la responsabilité de la commune de SAINT-SAULVE qui s'assure que les règlements spécifiques à chacune des installations sportives sont publiés et respectés.

ACCUEIL

L'équipement sportif n'étant pas gardienné, la gestion de son utilisation dépend du Service des Sports. Pour toutes informations ou besoins administratifs les bureaux, situés salle Coubertin, rue Roger Salengro, sont ouverts du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30.

Horaires d'ouverture

Les ouvertures et les fermetures journalières et annuelles sont fixées et affichées par le responsable de l'équipement sportif.

Périodes Scolaires

Du Lundi au Vendredi : 8h00 - 22h00
Le Samedi : 8h00 - 22h00
Le Dimanche : 8h00 - 18h00

Vacances Scolaires

Du Lundi au Vendredi : 8h00 - 22h00
Le Samedi : 8h00 - 22h00
Le Dimanche : 8h00 - 18h00

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

Les installations sont fermées pendant les vacances de Noël, au mois de juillet, août et les jours fériés sauf cas exceptionnel.

Règlement d'usage

La fréquentation de l'équipement sportif par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non observation de celui-ci, le Service de sports est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

❖ Accès aux installations

Groupes scolaires et Associations

Il est conclu entre les parties, la commune et l'utilisateur, une convention annuelle d'utilisation de l'équipement sportif émise en double exemplaire dont un restera en possession de l'utilisateur.

Les utilisateurs sont en possession d'un jeu de clefs remis à la signature de ladite convention.

L'accès à l'équipement sportif n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de séance : enseignant ou responsable d'association (encadrement de la pratique sous la responsabilité de personnel rémunéré ou bénévole ayant le ou les diplômes requis). Les élèves ou membres d'associations doivent patienter à l'extérieur en attendant son arrivée.

Les professeurs ou animateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le règlement.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le temps d'utilisation imparti que le responsable leur a attribué. En dehors de ces horaires, l'accès leur est interdit.

Afin de garantir la sécurité des pratiquants, les utilisateurs (professeur de sport des collèges, enseignant des écoles primaires, responsable, animateur, éducateur,...) doivent s'assurer avant toute pratique sportive que les buts mobiles (buts de basketball, buts de football, buts de handball) ainsi que les matériels sportifs (poteaux de tennis, poteaux de volley-ball,..) soient en bon état de fonctionnement et répondent aux exigences de sécurité déterminé par le **Code du sport**.

En cas de problèmes ou de dysfonctionnement, le service concerné par la gestion des équipements sportifs devra être informé dans les plus brefs délais et le but ou matériel sportif mis hors service.

Eclairage et Chauffage

Les commandes d'éclairages doivent être maniées par les responsables. De plus l'utilisateur ayant activé l'éclairage de la salle veillera à son extinction si l'utilisateur suivant n'est pas présent ou s'il n'y a plus d'utilisateur dans la salle et locaux annexes.

Les commandes de chauffage ne devront pas être manipulées par les utilisateurs mais uniquement par le personnel technique municipal chargé de son fonctionnement.

Gestion portes accès public

L'utilisateur devra vérifier la fermeture de toutes les portes avant de quitter les lieux à la fin des entraînements ou de la manifestation.

Pratiques sportives proscrites dans l'équipement sportif

Les activités de hockey et roller sont strictement interdites dans les salles Coubertin et Schuman. L'activité foot salle est interdite salle Coubertin.

❖ Respect des lieux

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de la structure est l'affaire de tous.

Une tenue de sport correcte

Celle-ci est exigée pour tous les utilisateurs et spectateurs. Elle doit comporter une paire de baskets propre réservée exclusivement à la pratique des activités en salle. Les chaussures de ville (notamment les chaussures à talons pour femmes) sont proscrites dans le but de préserver en état le revêtement de sol. Ainsi, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle, chaussés d'une paire de baskets propre qu'ils ont apportée.

Comportement individuel et collectif

Il est interdit de manger et de boire (à l'exception de l'eau) dans la salle de sport. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et / ou mettre dans les poubelles de tri sélectif prévues à cet effet, les bouteilles vides, papiers et autres détritrus.

En cas d'activités physiques extérieures où les utilisateurs seraient contraints de se diriger vers les vestiaires avec des chaussures sales (ex : crampons de football, chaussures de course à pied, ...), il est exigé, dans un souci de propreté à l'égard des autres utilisateurs, de les retirer ou de les nettoyer dehors avant d'entrer dans le hall d'accueil et / ou le vestiaire.

Les vélos, les cyclomoteurs et les motos doivent rester à l'extérieur de la salle. Ils doivent être parqués à l'endroit prévu à cet effet.

Les animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras, sont strictement interdits dans l'enceinte de l'équipement sportif.

En cas de dégradation

Les utilisateurs, établissements scolaires, associations, ..., sont responsables des dégâts éventuels qui pourraient être causés par les membres de leur groupe. Ces dégâts devront être signalés au responsable du Service des sports ou le cas échéant au responsable présent dans l'enceinte par les personnes de l'encadrement. Ces dégâts seront à la charge de l'utilisateur et lui seront facturés par la commune.

Les associations, établissements scolaires, les utilisateurs en général, doivent être en possession d'une assurance en responsabilité civile. Elle leur sera demandée lors de l'établissement de la convention d'utilisation de l'équipement sportif.

❖ Respect des Personnes

Le respect des personnes s'impose à tous.

Tous comportements irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradation de bâtiments ou matériels, entraîneront des poursuites légales pour leurs auteurs.

De tels actes seront portés à la connaissance des utilisateurs concernés : établissements scolaires, associations, ...

❖ Respect du matériel

Le respect du matériel s'impose à tous. Chaque utilisateur possédant son matériel est responsable de sa bonne utilisation et de son rangement, il en va de même pour le matériel commun.

Lors de compétition les utilisateurs veilleront à marquer un couloir de circulation pour les spectateurs à l'aide des dalles de protection de sol mises à disposition dans l'enceinte, ainsi que lors de l'installation de tables ou chaises afin de protéger le revêtement de sol.

De plus lors de l'installation de matériel type filet, but mobile (panier de basket, ...) l'utilisateur est responsable de l'utilisation du matériel et de son installation.

Rappel : CODE DU SPORT

Article R322-21

- Modifié par Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 - art. 1

Dès leur mise sur le marché, les équipements non mobiles sont munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente.

Dès leur mise sur le marché, les équipements mobiles sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids.

Le dispositif de fixation ou de contrepoids doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier du but de basket-ball. Le dispositif de fixation ou de contrepoids et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

Article R322-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 - art. 1

Lors de leur mise sur le marché et jusqu'au stade de l'acheteur final, les cages de buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball sont accompagnés d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement.

Les équipements comportent, inscrite de manière visible, lisible et indélébile, une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation et d'utilisation de l'équipement ainsi que les risques liés ces opérations.

Les équipements comportent également le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que l'année et le mois de leur fabrication.

Article R322-24 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 - art. 1

La mise à la disposition des usagers à des fins d'activité sportive ou de jeu, gratuitement ou à titre onéreux, des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte est interdite si ces équipements ne répondent pas aux exigences de sécurité déterminées par la présente section.

Article R322-25 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 - art. 1

Les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité définies par la présente section.

Dès la première installation, ils sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par l'exploitant ou le gestionnaire.

❖ Sécurité des biens

L'utilisateur est chargé d'ouvrir et de fermer l'accès au bâtiment suivant les horaires d'utilisation notifiés dans la convention et sur le planning affiché.

L'utilisateur prendra soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque subis par les biens ou les personnes à l'intérieur de ses installations et qui ne seraient pas en lien direct avec les activités entrant dans le cadre des pratiques sportives délivrés par la commune.

❖ Sécurité Incendie

Le décret du 15 novembre 2006 modifie la loi du 10 janvier 1991 (loi Evin). Il prévoit, depuis le 1er février 2007, l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs de l'équipement devront prendre connaissance des consignes ci-dessous et s'y conformer :

- Respecter les consignes de sécurités spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou partie de celui-ci.
- Dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ;

Dans les lieux fermés et couverts, le responsable d'établissement pourra décider de la création d'emplacements réservés aux fumeurs, à l'exception des écoles, collèges, lycées, universités, établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, ainsi que dans les établissements de santé, selon des normes strictes établies par le décret

- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches des lieux d'activités.
- Prendre connaissance du plan d'évacuation situé dans l'équipement.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace.

- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation des bâtiments en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites. Il conviendra, en particulier de se livrer avec diligence et efficacité aux exercices d'évacuation ou autres exercices destinés à une préparation individuelle ou collective.

❖ Interdictions

De pénétrer en état d'ébriété ou dans une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre
De séjourner dans l'enceinte des équipements couverts en dehors des heures d'ouverture
De se changer hors des vestiaires collectifs
De circuler en tenue indécente
De prononcer des propos malséants
De cracher à terre
De fumer dans l'enceinte des aires de pratique sportive et leurs abords en proximité et de jeter des mégots dans les parties communes : des cendriers sont implantés à cet effet.
De monter sur les rambardes ou gardes corps / main courante
De circuler en chaussures de ville sur les aires de pratique sportive
De jeter papiers ou détritiques hors des emplacements prévus à cet effet
De photographier des usagers sans leur consentement (droit à l'image)
De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans l'accord de la commune
De détériorer les bâtiments et le matériel mis à la disposition des utilisateurs ou de salir volontairement les sites y compris les vestiaires, soit par des inscriptions soit par des dépôts malpropres
De circuler avec des bicyclettes et des deux-roues à moteur dans l'enceinte du stade municipal, ceux-ci devant être stationner aux emplacements prévus.

❖ Sanctions

Toute infraction ou manquement aux dispositions prévues par le présent règlement entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant par les personnels municipaux ou à défaut si nécessaire par les forces de police sans préjudice des poursuites pouvant être engagées à son encontre, conformément à la loi.

❖ Dispositions particulières

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme (drogue, alcool ou autre produit) sont rigoureusement interdites. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

Le responsable de l'enceinte : le Service des Sports de la commune de SAINT-SAULVE se tient à la disposition de chacun, en cas de problème rencontré dans l'application du présent règlement.

SAINT-SAULVE, le 12 MARS 2019

Vu le D.G.S.



Cécile GALLEZ

Maire de SAINT-SAULVE